

**Décision du 7 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

Élaboration d'une charte forestière de territoire du Morvan

La mission régionale d'autorité environnementale, qui en a délibéré le 7 juillet 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-295 reçue le 13 mai 2016, portant sur l'élaboration d'une charte forestière de territoire sur le périmètre du Parc Naturel Régional du Morvan ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2016 ;

1. Caractéristiques du document

Considérant qu'une charte forestière de territoire définie par l'article L123-1 du code forestier, aussi appelée stratégie locale de développement forestier ou plan de développement de massif, consiste en un programme pluriannuel d'actions visant à développer une gestion durable des forêts situées sur une zone géographique définie ;

Considérant qu'une charte forestière de territoire n'est pas juridiquement opposable à d'autres documents de planification et n'entraîne pas la mise en compatibilité ou conformité de ces derniers ;

Considérant que la charte forestière de territoire du Morvan est élaborée sur le même périmètre que le Parc Naturel Régional du Morvan, avec une même structure porteuse, le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Morvan ;

Considérant que l'élaboration de la charte forestière de territoire du Morvan répond à la mesure 6.3 « Animer la mise en œuvre d'une stratégie forestière concertée » de la charte du Parc Naturel Régional du Morvan, sur laquelle les collectivités adhérentes au Parc Naturel Régional du Morvan se sont engagées ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que la charte forestière de territoire du Morvan contient 8 orientations qui se concentrent sur des actions de communication / sensibilisation du grand public et des usagers de la forêt, d'assistance

technique et de conseil auprès des professionnels, de concertation entre les acteurs de la filière bois, et d'expérimentation afin d'anticiper les conséquences possibles du changement climatique, et que ces actions sont menées selon un objectif de gestion durable de la forêt ;

Considérant que l'orientation 6 de la charte forestière de territoire du Morvan « protéger et renforcer les infrastructures, garantir la multifonctionnalité des chemins, assurer une exploitation exemplaire » peut conduire à l'élaboration de dessertes forestières, qui compte tenu des travaux nécessaires à leur réalisation, peuvent avoir des effets sur les espèces et les habitats forestiers ;

Considérant néanmoins que les espèces et les habitats forestiers remarquables présents sur le territoire de la charte forestière de territoire du Morvan ont été identifiés pour faire partie du réseau de sites Natura 2000, réseau qui couvre environ 14 % du territoire de la charte et que, dans ces sites Natura 2000, la création de voiries forestières permettant le passage de camions grumiers, ainsi que la réalisation de place de dépôt, sont soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'article R414-19 du code de l'environnement et en application des arrêtés préfectoraux établissant les listes locales des documents de planification, programme, projets et manifestations ;

Considérant en outre que les sites remarquables situés sur le territoire de la charte forestière font l'objet d'une inscription ou d'un classement comme sites naturels au titre des articles L341-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ces sites naturels classés ou inscrits, les travaux ou expérimentations susceptibles de modifier leur aspect seront soumis à un examen préalable avant d'être éventuellement autorisés ;

Considérant ainsi qu'au vu des éléments fournis, le projet de charte forestière de territoire du Morvan n'est pas susceptible d'avoir en elle-même des incidences notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la charte forestière de territoire du Morvan, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 juillet 2016

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par le président de séance



Hubert Goetz

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le président la mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Bourgogne Franche – Comté
MIGT 6 – Lyon
144 rue Garibaldi
69 006 Lyon